



CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adoptée le : 5 novembre 2020

Résolution n°:

Modifiée le :

L'OBJET ET LE CHAMPS D'APPLICATION

1. Le Code d'éthique et de conduite (ci-après nommé le « code ») des membres du conseil d'administration (ci-après nommé « les administrateurs ») de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisirs a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des divers bailleurs de fonds dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs. Il vise également à favoriser la transparence et à responsabiliser les administrateurs à l'égard de leur engagement à ce titre.
2. Le présent code n'a pas pour objet de se substituer aux lois et règlements en vigueur, ni de décrire à lui seul toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque administrateur d'agir avec honnêteté et discernement dans le respect des lois en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt et la protection de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisirs, de ses membres et du public.
3. Le présent code s'adresse de façon égale à tous les administrateurs de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir (ci-après nommé « la Fédération »).

LES DEVOIRS ET LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Principes généraux

4. Tout administrateur est élu ou nommé pour contribuer, dans le respect de la justice et de l'efficacité, à la réalisation de la mission de la Fédération et à la bonne administration de ses biens. Sa contribution doit être faite au mieux de sa compétence, avec honnêteté, loyauté, probité, prudence, diligence et assiduité.

Tout administrateur est solidaire des décisions prises par le conseil d'administration.

5. L'application du code nécessite l'engagement de tous les administrateurs :
 - à respecter les droits et les biens de la Fédération ;
 - à mettre en œuvre tous les moyens d'atteindre cet engagement en regard des prescriptions légales et de la responsabilité d'une personne raisonnable et prudente.



6. Un administrateur doit connaître les lois, règlements et politiques applicables au mandat qu'il est chargé de remplir. Il est tenu de s'y conformer.

L'administrateur est tenu de respecter les principes d'éthique et de conduite prévus par le présent code.

Il doit agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Tout administrateur qui doute de l'application du code dans une situation donnée devrait consulter la présidence du conseil.

7. Un administrateur est tenu de voter, sauf s'il en est empêché ou pour motif de récusation jugé suffisant par la présidence du conseil.

Conflits d'intérêts

8. Un administrateur doit éviter toute situation, réelle ou apparente, où ses obligations envers la Fédération entrent en conflit avec ses intérêts personnels ou ses obligations envers autrui, y compris les membres de sa famille et l'organisation pour laquelle il travaille.

9. Il y a conflit d'intérêts quand :

- un administrateur a des projets ou des intérêts personnels qui peuvent influencer sur les décisions qu'il doit prendre pour remplir le mandat qui lui est confié;
- un administrateur utilise les renseignements confidentiels qu'il a obtenus dans le cadre de ses fonctions afin d'en retirer un avantage professionnel, personnel ou financier ou toute autre forme d'avantage pour lui, ses proches ou une entité dans laquelle lui ou un de ses proches occupe un poste officiel ou a des droits de participation notables;
- de façon générale, il y a apparence de conflit d'intérêts, peu importe l'intention de l'administrateur et qu'il ait été ou non influencé.

10. Un administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur un sujet à l'ordre du jour risquant de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit dénoncer cet intérêt et il doit, de plus, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

11. En cas de conflit d'intérêts réel ou apparent :

- la situation doit être rapportée à la présidence du conseil avant la réunion si elle est connue, sinon dès que débutent les discussions portant sur l'objet du conflit;
- la présidence du conseil fait état de la situation aux administrateurs présents et permet à l'administrateur visé de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise;
- le fait qu'il y a conflit doit être consigné dans le registre des procès-verbaux.



12. Le quorum de la réunion n'est pas affecté par la non-participation d'un administrateur à la suite d'une déclaration de conflit d'intérêts.

Confidentialité

13. Les renseignements confidentiels comprennent toute information confidentielle ou exclusive à propos des dossiers et des affaires de la Fédération dont l'administrateur prend connaissance, peu importe le moment, à moins que ces renseignements ne relèvent du domaine public ou que l'administrateur en ait pris connaissance par d'autres sources que la Fédération.

14. Un administrateur doit préserver la confidentialité des affaires de la Fédération en tout temps.

15. L'administrateur doit respecter les renseignements de nature confidentielle et ne fournir aucun renseignement confidentiel à des tiers, aux médias, au public ou à qui que ce soit. L'administrateur s'assurera que tous les documents qu'il a sous sa garde et son contrôle sont conservés dans des lieux de nature à préserver leur confidentialité.

16. En cas de doute, l'administrateur s'assurera auprès de la direction générale de la Fédération qu'un renseignement n'est pas de nature confidentielle, le cas échéant.

17. Outre la présidence et la direction générale, aucun administrateur ne peut s'exprimer au nom de la Fédération sans avoir été autorisé au préalable par une résolution du conseil d'administration.

18. Un administrateur ne peut s'adresser à un employé de la Fédération pour lui donner des instructions ou pour tenter d'obtenir des informations privilégiées sans avoir été autorisé au préalable par la direction générale ou par une résolution du conseil d'administration.

Conduite lors des réunions

19. Un administrateur est tenu d'être présent et de participer activement aux réunions et à l'avancement des travaux de la Fédération et de fournir un apport constructif à sa mission.

20. Un administrateur doit informer la présidence du conseil ou la direction générale s'il prévoit s'absenter d'une partie ou de l'entièreté d'une réunion.

21. Un administrateur doit faire preuve de retenue dans ses comportements et ses propos et conserver une conduite digne de la fonction qu'il occupe.

22. Tous les administrateurs sont tenus de faire preuve de respect et de courtoisie lors des réunions en s'assurant de tenir un langage approprié, de n'exercer aucune forme d'intimidation ou



de discrimination et en faisant preuve d'écoute afin que tous aient le droit d'exprimer librement leurs opinions.

Conduite lors d'élections

23. Un administrateur doit agir avec intégrité, indépendance et courtoisie envers tous les candidats à une élection au conseil d'administration de la Fédération et, en toute circonstance, de manière à maintenir le lien de confiance du public envers l'institution et ses valeurs.

L'après mandat

24. Il est interdit à un administrateur, après avoir terminé son mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions antérieures ou d'utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

Les mesures d'application

25. La présidence du conseil doit veiller au respect des dispositions du présent code par les administrateurs.

26. Un exemplaire du code et de ses mises à jour doit être remis par la Fédération à tout membre au moment de son élection ou de sa nomination.

27. Tout administrateur doit déclarer par écrit, au début de son mandat, avoir pris connaissance du présent code et s'engager à le respecter et à en promouvoir le respect intégral.

28. En cas de manquement aux règles édictées dans le présent code, la présidence du conseil désigne trois (3) membres du conseil d'administration qui sont alors chargés :

- d'enquêter sur toute allégation ou sur toute situation de manquement de la part d'un administrateur aux règles d'éthique et de conduite prévues par le présent code;
- de faire des recommandations au conseil d'administration.

29. Le conseil d'administration se réunit à huis clos pour décider de la mesure à imposer à l'administrateur visé. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision. Toutefois, cet administrateur peut, à sa demande, se faire entendre avant que la décision soit prise.

Le masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.